

Tunis, LE 11 Novembre 1974

Circulaire N° 324/74

DIRECTION FINANCIÈRE

Ministre de l'Education Nationale

(F)

/) / Assicours les Professeurs Directeurs
les Secrétaires Généraux et les
agents comptables des établissements
d'enseignement Supérieur

O B J E T / Intégration dans les émoluments de l'indemnité
annuelle pour heures supplémentaires du person-
nel enseignant.

P.R.OJETS / - Un modèle d'état de décompte d'heures
supplémentaires ;
- Un modèle d'état rectificatif trimestriel
des heures supplémentaires.

- 600 -

Le décret n° 73-466 du 5 Octobre 1973 et la
circulaire n° 105 du 19 Mars 1974 ont respectivement fixé le
taux de l'indemnité annuelle pour heures supplémentaires pré-
vue au profit des personnels enseignants du cycle supérieur
et défini les conditions dans lesquelles cette indemnité
est attribuée.

La 6^e indemnité qui est imputée sur l'article
30 paragraphe 18 des budgets des établissements d'enseignement
Supérieur est servie aux bénéficiaires trimestriellement et
à terme échu ou vu des états vérifiés et visés par la Direc-
tion de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scienti-
fique et la Direction du Personnel.

La présente circulaire a pour objet de substituer
au système actuellement en vigueur une nouvelle procédure
appliquée à partir du 1er Janvier 1975 et dont l'objet est
le paiement versuel et à terme échu de la rémunération des
indemnités pour heures supplémentaires et leur intégration
dans les émoluments versés aux personnels intéressés.

Du point de vue de la retenue budgétaire,
l'article 30 sera en conséquence modifié de manière à suppri-
mer le paragraphe 18 relatif aux heures supplémentaires du
personnel enseignant et de le remplacer à compter de la
gestion 1975 par un sous-paragraphe 10 à l'intérieur du
paragraphe 1 sous l'intitulé "Indemnité pour heures supple-
mentaires du personnel enseignant".

La nouvelle procédure ci-dessus décrite, outre
qu'elle permet d'apporter plus de célérité par la liquida-
tion versuelle de l'indemnité pour heures supplémentaires en
même temps que le traitement, présente l'avantage d'éviter
les inconvenients liés au système actuel des virements de
crédits.

III.

Pour la mise en œuvre de la procédure sus-indiquée, Messieurs les Professeurs Directeurs sont priés d'établir en ce qui concerne les personnels enseignants exerçant dans leurs établissements des états de décompte d'heures supplémentaires conformément au modèle ci-joint (annexe I) ceci au titre de la période allant du 1er Octobre au 30 Juin.

Les états sus-visés doivent être établis en 4 exemplaires par les établissements et adressés avant le 30 Novembre 1974 à la Direction de l'Enseignement Supérieur dont le rôle est de contrôler l'horaire hebdomadaire du par référence au grade, le nombre d'heures effectuées sur la base de l'emploi du temps et par déduction le nombre d'heures supplémentaires (cours, travaux dirigés et travaux pratiques).

Ces états sont ensuite transmis en 3 exemplaires à la Direction du Personnel qui vérifie le taux de l'indemnité pour heures supplémentaires et le grade du bénéficiaire.

La Direction du Personnel communique en double exemplaire au cours du mois de Décembre les états visés aux établissements concernés qui sont chargés de la liquidation mensuelle de l'indemnité précitée conformément aux indications de la présente circulaire.

Ceci étant indiqué, il y'a lieu de préciser que les états de décompte d'heures supplémentaires doivent être actualisés en fonction des changements pouvant intervenir dans la situation du bénéficiaire ou des écarts constatés entre les heures supplémentaires accordées et celles qui sont effectivement assurées.

Ces états rectificatifs établis pour une période triennale selon le modèle joint en annexe II doivent être adressés à la Direction de l'Enseignement Supérieur et à la Direction du Personnel selon le même circuit que les états de décompte ci-dessus mentionnés.

Enfin il y'a lieu de signaler que les indemnités pour heures supplémentaires pour les mois d'Octobre, Novembre, Décembre 1974 doivent être liquidées au début du mois de Janvier selon la procédure actuellement en vigueur.

Messieurs les Professeurs Directeurs, les Secrétaires Généraux et les Agents Comptables des établissements d'Enseignement Supérieur sont priés de veiller à l'application des instructions contenues dans cette circulaire.

Pr. Le Ministre de l'Education Nationale

Le Directeur de la Coordination

I. FAPOUI

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

L'ÉTAT RECTIFICATIF TRIMESTRIEL DES HEURES SUPPLÉMENTAIRES AU TITRE DE LA PÉRIODE DU

Establishment:

